



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRADE/WP.7/GE.6/2006/9
1^{er} février 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DU COMMERCE

Groupe de travail des normes de qualité
des produits agricoles

Section spécialisée de la normalisation
des plants de pommes de terre

(Trente-sixième session, 20-22 mars 2006)

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

LA NOTION D'ORGANISMES VIVANTS MODIFIÉS (OVM) DANS LA NORME*

Document présenté par l'Italie et la Fédération de Russie

Ce document, présenté à titre d'information seulement, propose un moyen d'aborder la notion d'organismes vivants modifiés (OVM).

* Le présent document a été soumis après la date limite fixée pour la documentation officielle par la Division du commerce et du bois, faute de ressources disponibles.

La notion d'organismes vivants modifiés (OVM) dans la norme

1. Lors de la précédente session de la Section spécialisée, un accord s'était dégagé au sujet du renforcement de la notion de variété. On avait ajouté à la norme une section intitulée «Dispositions concernant la variété» stipulant que les variétés ne sont intégrées dans la norme que si l'autorité nationale désignée en fournit une description officielle et un échantillon de référence. La variété est distincte, uniforme et stable, conformément aux principes directeurs de l'UPOV, et a un nom qui permet son identification.
2. Par ailleurs, les participants n'avaient pas pu s'entendre en ce qui concerne la mention de caractères nouveaux pour les variétés. Une tentative antérieure de faire référence aux variétés génétiquement modifiées avait elle aussi échoué.
3. Le Président a proposé de prendre en considération l'expression employée dans le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (OVM – organismes vivants modifiés) en vue de trouver une définition nouvelle qui permettrait à l'Union européenne et aux États-Unis d'utiliser la même terminologie, puisqu'elle figure déjà dans un protocole international.

PROPOSITION

4. Ajouter les textes qui suivent à la section II et l'annexe V.

Section II

«En ce qui concerne les variétés qui constituent des OVM aux termes du Protocole de Cartagena¹, la description officielle devrait fournir des renseignements sur leur identité et sur leurs caractères pertinents et/ou leurs caractéristiques pertinentes.

¹ L'expression "organisme vivant modifié" (OVM) s'entend de tout organisme vivant possédant une combinaison de matériel génétique inédite obtenue par recours à la biotechnologie moderne.

L'expression "biotechnologie moderne" s'entend:

a) De l'application de techniques *in vitro* aux acides nucléiques, y compris la recombinaison de l'acide désoxyribonucléique (ADN) et l'introduction directe d'acides nucléiques dans des cellules ou organites, ou

b) De la fusion cellulaire d'organismes n'appartenant pas à une même famille taxonomique,

qui surmontent les barrières naturelles de la physiologie de la reproduction ou de la recombinaison et qui ne sont pas des techniques utilisées pour la reproduction et la sélection de type classique.»

Annexe V

Indication: «Plants de pommes de terre issus d'un OVM, satisfaisant aux prescriptions du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques» (selon qu'il convient)

Point 6 a): «La variété et, le cas échéant, la désignation en tant qu'OVM» La modification génétique ... (utiliser le numéro d'identification unique assigné par l'OCDE)

Les renseignements complémentaires exigés par le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques devraient être communiqués dans un document d'accompagnement qui serait élaboré à cet effet et contiendrait les renseignements suivants: Toute règle de sécurité à observer pour la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation des organismes considérés, et les coordonnées de la personne à contacter pour tout complément d'information, ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'importateur et de l'exportateur.
